



COMMUNE DE PORT- VENDRES

DÉCISION n°154/2022

Objet : Dépôt d'un permis d'aménager – Aménagement d'un jardin potager collectifs et la création d'un accès en escalier ainsi que l'abris des casiers des jardiniers avec un sanitaire attenant.

Le Maire de la Commune de Port-Vendres,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 13 avril 2017 consentant au Maire des délégations par application des dispositions de l'Article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, **et plus précisément** son alinéa 27° qui permet « *de procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux* ».

VU le projet d'aménagement d'un jardin potager collectif sur les parcelles cadastrées AD 748, AD 606 et AD 605,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'aménager le terrain, de créer un accès en escalier ainsi qu'un abri des casiers pour les jardiniers avec un sanitaire attenant.

DECIDE

Article 1^{er} : D'autoriser le dépôt d'un Permis d'aménager « comprenant ou non des démolitions » (modèle cerfa N°13409*10) numéroté « PA 066 148 22 A0001 » en vue de l'aménagement d'un jardin potager collectif.

Article 2 : Cette opération se décompose comme suit :

- L'aménagement prévu totalise une surface de 2800 m²
- Le projet consiste à créer 80 potagers en bacs béton gris
- Le bloc sanitaire sera habillé en faïence céramique sur dallage béton
- L'abris des casiers des jardiniers sera réalisé avec une toiture polycarbonate avec un structure métallique gris et sombre.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.



Fait à Port-Vendres, le 27 décembre 2022

Le Maire,
Grégory MARTY

Acte rendu exécutoire
Après télétransmission en Sous-Préfecture le :
Et publication ou notification du :
Affichée du : au :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État